

VD_FINDINFO HC / 2013 / 70 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___70

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 70 du 18 décembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 70 del 18 dicembre 2012

Regeste

ACTION EN CONSTATATION, MEILLEURE FORTUNE | 265 al. 2 LP, 265a al. 4 LP, 169 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. dès lors qu'elle correspond au montant de la créance en poursuite, soit en l'espèce 50'000 fr. (TF 5A_21/2010 du 19 avril 2010 c. 1.2). En outre, l'objet du litige ne portant pas sur une matière de la LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1) visée par l'art. 309 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2010; RS 272), la voie de l'appel est ouverte aux parties. Formé par la défenderesse dans le délai de trente jours dès la notification du jugement motivé (art. 311 al. 1 CPC), le présent appel, dûment motivé, est ainsi recevable. L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.*, p. 135).

E. 2

L'appelante soutient que dans la mesure où B.U._____ a contresigné la demande de son père du 23 décembre 2011, il convient de tenir pour constant qu'il en est le rédacteur et qu'il a ainsi déposé comme témoin sur des allégués qu'il a lui-même rédigés. Pour ces motifs, l'appelante considère que les premiers juges ne pouvaient pas retenir l'existence d'une charge de loyer de 1'100 fr., sachant de plus que celle-ci n'est attestée par aucune pièce du dossier. a) Aux termes de l'art. 265 al. 2 LP, une nouvelle poursuite ne peut être requise sur la base d'un acte de défaut de biens après faillite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune. La loi ne définit pas cette dernière notion. D'après la jurisprudence, la disposition précitée vise à permettre au débiteur de se relever de sa faillite et de se construire une nouvelle existence, à savoir de se rétablir sur les plans économique et social, sans être constamment soumis aux poursuites des créanciers renvoyés perdants dans la faillite; le débiteur doit ainsi avoir acquis de nouveaux actifs auxquels ne correspondent pas de nouveaux passifs, c'est-à-dire de nouveaux actifs nets; le revenu du travail peut constituer un nouvel actif net lorsqu'il dépasse le montant nécessaire au débiteur pour mener une vie conforme à sa condition et lui permet de réaliser des économies; il ne suffit dès lors pas que le débiteur dispose de ressources supérieures au minimum vital selon l'art. 93 LP, encore faut-il qu'il puisse adopter un train de vie correspondant à sa situation et, en plus, épargner.

Inversement, il sied d'éviter que le débiteur ne dilapide ses revenus au préjudice de ses anciens créanciers sous le couvert de l'exception tirée du non retour à meilleure fortune. Savoir quel est le montant concrètement nécessaire au débiteur pour mener un train de vie conforme à sa situation relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 135 III 424 c. 2.1; ATF 129 III 385 c. 5.1.1; TF 5A_452/2007 du 22 janvier 2008 c. 3.1 et la jurisprudence citée dans ces arrêts). Une majoration du montant de base de 50 % est largement admise (ATF 135 III 424 précité). b) C'est le créancier poursuivant qui supporte le fardeau de la preuve dans l'action en constatation prévue par l'art. 265a al. 4 LP, indépendamment du rôle des parties au procès (TF 5P_127/2001 du 20 juin 2001 c. 2a, SJ 2001 I 582 et les citations; ATF 131 I 24 c. 2.1; Huber, Basler Kommentar, SchKG II, 2010, n. 41 ad art. 265a LP; Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, n. 34 ad art. 265a LP; Näf, Kuko SchKG, 2009, n. 11 ad art. 265a LP). Il ne s'agit que d'un rappel du principe énoncé par l'art. 8 CC, à savoir qu'il incombe à « chaque partie » – poursuivant et poursuivi – de prouver les faits qu'elle allègue à l'appui de sa thèse (HohI, Procédure civile, vol. I, 2001, n. 1173 ss; Steinauer, Le Titre préliminaire du Code civil, Traité de droit privé suisse, II/1, 2009, n. 641 et 691); partant, il appartient au débiteur, et non au créancier, de prouver ses charges et leur caractère nécessaire pour maintenir un train de vie conforme à sa situation (Huber, *ibid.*). c) En outre, selon l'art. 169 CPC, toute personne qui n'est pas partie au procès peut déposer en qualité de témoin; le conjoint d'une partie peut donc aussi déposer. La suspicion de partialité d'un témoin, résultant par exemple d'un lien conjugal, de parenté, d'alliance ou d'amitié avec une partie, doit être prise en considération au stade de l'appréciation du témoignage; néanmoins, la suspicion n'exclut pas d'emblée que la déposition soit tenue pour digne de foi et il incombe au juge du fait d'apprécier sa force probante (Müller, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kommentar, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2011, n. 6 ad art. 172 CPC; Trezzini, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero, 2011, p. 746 let. d ad art. 157 CPC; TF 4A_181/2012 du 10 septembre 2012 c. 3). d) En l'espèce, il appartient donc au poursuivi d'établir ses charges. Comme le relève l'appelante, A.U. _____ était représenté par son fils B.U. _____ lors du dépôt de la demande du 23 décembre 2011 et lors de l'audience de premières plaidoiries du 21 juin 2012. Ce dernier, entendu comme témoin à l'audience de jugement du 23 août 2012, a déclaré que le loyer de son père était de 1'100 fr., alors même qu'il est usuel qu'un tel montant soit attesté par la production du bail à loyer. Dans ces circonstances, les déclarations du témoin doivent être appréciées avec la plus grande circonspection. On ne saurait toutefois écarter ce témoignage en raison des liens familiaux et du rôle en procédure du fils du demandeur. En effet, on constate que le montant du loyer de l'intimé est attesté par la pièce 11 de son bordereau du 23 décembre 2011, à savoir sa déclaration d'impôt 2010 qui indique que le loyer annuel se monte à 13'200 fr. (code 660), ce qui correspond à un loyer mensuel net de 1'100 fr., et qu'aucune déduction fiscale ne peut être obtenue à ce titre. Rien ne permet de mettre en cause l'exactitude de cette mention, qui corrobore les dires du fils du demandeur, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte d'une charge de loyer de 1'100 francs.

E. 3

En se référant à la colonne « débit » du relevé de compte de l'impôt 2011 – soit la pièce 14 produite par l'intimé – qui indique un montant de 3'321 fr. 60, l'appelante considère que l'impôt mensuel de l'intimé est de 270 fr. par mois (3'321 fr. 60 / 12), et non de 557 fr. 70 comme retenu par les premiers juges. En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte les charges au jour de la réquisition de poursuite le 28 avril 2011 (ATF 135 III 424 c. 3;

Jeandin, Actes de défaut de biens et retour à meilleure fortune selon le nouveau droit, SJ 1997 p. 282 in principio). Dès lors que l'intimé a quitté la Suisse pour le Costa Rica le 20 août 2011, le montant de 3'321 fr. 60 correspond aux impôts dus pendant huit mois et non douze mois, ce qui conduit à retenir une charge réelle d'impôt en 2011 de 415 fr. 20 (3'321 fr. 60 / 8).

E. 4

Les charges de l'intimé s'élèvent ainsi à 4'099 fr. 05, soit 1'200 fr. pour le minimum vital, 1'100 fr. pour le loyer, 393 fr. 35 pour l'assurance-maladie, 270 fr. 50 pour l'assurance LCA, 120 fr. pour le téléphone et 415 fr. 20 pour les impôts (cf. supra, let. C, ch. 7). La majoration de 50 % du minimum vital peut être confirmée. Les dépenses de l'intimé étant ainsi légèrement supérieures à son revenu de 3'934 fr., il convient de retenir que celui-ci n'est pas revenu à meilleure fortune.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.